



208441 - Il a cessé d'observer le jeûne à cause d'une maladie jugée incurable puis il a retrouvé la capacité de jeûner

question

Je souffre d'une déficience rénale depuis des années. Pendant ce temps, j'observais le jeûne jusqu'au milieu du mois de Ramadan de l'an 1431 H, quand j'ai commencé à sentir la fatigue. Mon état de santé s'est ensuite détérioré pour aboutir à une déficience aigue accentué par une détérioration, lente mais constante. Je n'ai pas observé le jeûne du Ramadan des années 1432 et 1433. J'ai accompli l'acte expiatoire prévu, en me fondant sur une fatwa diffusé dans un célèbre site web islamique après que je leur (animateurs du site) ai expliqué mon état de santé. Il faut savoir que je n'ai pas consulté un médecin à ce propos (la compatibilité du jeûne avec mon état de santé).

Au cours de l'année 1434, j'ai observé le jeûne du Ramadan, Allah soit loué, car j'éprouvais un grand désir de le faire après avoir senti que mon état de santé s'était nettement amélioré puisque mon corps s'était débarrassé de poisons , contrairement à ce que j'avais compris auparavant. Devrais-je rattraper le jeûne des années 1432 et 1433 ou pas, quand on sait que je suis toujours malade et que mon état de santé va de mal en pis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Tout d'abord, nous demandons à Allah Très-haut de vous accorder la paix et le bien-être et vous recommandons la patience pour complaire à Allah Très-haut. Soyez sûr que l'épreuve qui vous a atteint est apparemment un mal pénible mais elle aboutira , en réalité , à un bien avec la permission d'Allah. Le souffrant n'est pas apprécié par Allah comme le bien portant, ni le malade comme le sain, si toutefois le malade cherche à complaire (à Allah) à travers l'endurance. Auprès



d'Allah , toute chose est soumise à une juste mesure.

L'abandon du jeûne au cours des deux dernière années procède d'une largesse qu'Allah vous a faite. La loi religieuse n'y trouvait aucun inconvénient, grâce à la permission d'Allah.

Allah, le Puissant et Majestueux a dit: **pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jepuner un nombre égal de jours. Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'(avecgrande difficulté), il y a une compensation: nourrir un pauvre. Si quelqu'un fait de son propre gré, c'est pour lui; mais il est mieux pour vous de jeûner; si vous le saviez.** (Coran,2:184). Ataa affirme avoir entendu Ibn Abbas réciter comme suit: ceux qui désirent mais ne peuvent pas jeûner doivent donner de quoi nourrir un pauvre. Pour Ibn Abbas, la disposition n'est pas abrogée. Elle concerne l'homme et la femme d'un âge très avancé qui ne peuvent plus observer le jeûne et auxquels il est permis de nourrir un pauvre à la place de chaque jour à jeûner. (Rapporté par al-Bokhari dans son Sahih (4505).

Les jurisconsultes ont étudié votre question portant sur le cas d'un malade qui cesse d'observer le jeûne parce que sa maladie est jugée incurable et le vieillard, quand l'un et l'autre retrouvent la capacité de jeûner au cours des années suivantes pour avoir recouvré leur santé. Les jurisconsultes se sont posé la question de savoir s'il leur suffit d'ouvrir de la nourriture à la place du jeûne précédemment non observé ou s'il faut qu'ils le rattrapent? On est en présence de trois avis:

Le premier avis: ils (le malade guéri et le vieillard redevenu capable d'observer le jeûne) ne rattrapent pas le jeûne du passé puisqu'ils peuvent se contenter de l'offre de nourriture. C'est l'avis retenu dans la doctrine chaféite. A ce propos, l'imam ar-Ramly (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: **Les intéressés ne sont pas tenus d'effectuer un rattrapage quand ils recouvrent leur capacité parce qu'ils étaient déjà dispensé du jeûne et n'en étaient plus concernés, d'après l'avis le plus juste cité dans al-Madjmou, avis selon lequel l'offre de nourriture correspond à leur obligation initiale qui ne se substitue pas au jeûne.** L'auteur de la Hachiyah ajoute ce commentaire: **Les intéressés ne sont pas tenus de rattraper le jeûne sous entendu : même si l'offre de nourriture reste due par eux.** Extrait de al-Mouhtadj (3/193).



Ibn Hadjar al-Haytami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a écrit: **S'il (celui qui était dispensé du jeûne parce qu'il n'en était pas capable) recouvre la capacité de jeûner, il ne sera pas tenu de rattraper le jeûne non effectué d'après les dires du plus grand nombre.** Extrait de Touhfatoul Mouhtadj (3/440).

Le deuxième avis: ils doivent rattraper le jeûne conformément à la doctrine hanafite, admise sur ce point par les chafiites. A ce propos, on lit dans ar-radd al-moukhtar (2/427): **Quand il (le vieillard qui avait substitué l'offre de nourriture au jeûne parce qu'incapable de l'observer) en recouvre la capacité, il rattrape le jeûne du passé.**

Le troisième avis: il faut faire la distinction entre le cas où l'incapable, devenu guéri, avait déjà offert de la nourriture à la place du jeûne, et le cas de celui qui n'avait pas effectué cette offre. Dans le premier cas, l'intéressé n'a pas à effectuer un rattrapage. Dans le second cas, il doit procéder à un jeûne de rattrapage. C'est la doctrine des hanbalites. Al-Baghawi, issu des chafiites, l'a confirmé.

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **S'il (celui qui est jugé incapable de jeûner) offre de la nourriture avant de recouvrer sa capacité de rattraper le jeûne, il n'aura pas à le faire mais il doit se contenter de l'offre de nourriture.** Il l'a écrit dans al-Moubd'i. On en déduit que s'il avait recouvré sa capacité (de jeûner) avant d'offrir de la nourriture, il aurait été tenu de rattraper le jeûne.» Extrait de Kashf al-Quinaa (2/310).

On lit dans al-Madjmou de l'imam an-Nawawi (6/261): **Puis, selon le choix personnel d'al-Baghawi, quand il (celui qui est dispensé du jeûne pour une maladie) en retrouve la capacité avant d'effectuer le don de nourriture, il est tenu de jeûner. Si le recouvrement de la capacité survient après l'offre de nourriture, il est possible que la situation soit comparable à celui du pèlerinage. En effet, il avait été demandé à l'intéressé de recourir à l'offre de nourriture parce qu'on l'imaginait durablement excusé avant que le contraire ne soit avéré.**

L'avis le plus évident sur la question reste, s'il plaît à Allah, le premier selon lequel l'offre de nourriture, effective ou pas encore effective, remplace la non observance excusée du jeûne et



exclut l'obligation de rattraper le jeûne. C'est parce que le malade est concerné par l'offre de nourriture en cas de souffrance chronique , et ce qui n'est applicable qu'en ce cas n'est pas extensible à un autre. Il s'y ajoute que l'obligation de rattraper le jeûne du passé est le plus souvent très pénible. Or, une telle situation nécessite une facilitation.

On a posé à Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) la question suivante: **Voici une personne atteinte d'une maladie chronique, et les médecins lui ont recommandé de ne plus observer le jeûne. Elle est allée ensuite se faire consulter par des médecins dans un autre pays et , avec la permission d'Allah, il a guéri cinq ans plus tard. Aussi a-t-elle raté cinq ramadan. Que devrait-elle faire maintenant qu'Allah l'a guéri? Faut-il qu'elle rattrape le jeûne raté?**

Voici sa réponse: **Si les médecins qui lui ont recommandé l'abandon du jeûne sont des musulmans sûrs qui ont une bonne connaissance de ce type de maladie et lui avaient confirmé qu'on ne la croyait pas guérissable, dans ce cas, il n'est pas tenu de rattraper le jeûne car il lui suffit d'offrir de la nourriture (aux pauvres) et de se mettre à observer le jeûne à l'avenir.** Extrait de Madjmou fatawa Ibn Baz (15/354). Voir la fatwa n°84203.

Pour nous résumer, disons que vous n'avez pas à rattraper le jeûne des années 1432-1433 H, même si , à l'époque, vous n'aviez pas sollicité l'avis de médecins. Car il est bien connu que la déficience rénale fait partie des maladies chroniques. Or , l'observance du jeûne par celui/celle qui souffre d'une telle pathologie est souvent nuisible et pénible. Ce qui compte c'est ce que le malade éprouve en lui-même. Les jurisconsultes ne lui font pas obligation d'interroger un médecin. Ils ne font que le lui conseiller pour éviter que le jeûne lui soit préjudiciable. Quoi qu'il en soit, nous vous conseillons de consulter un médecin et de prendre son avis avant de vous mettre à jeûner.

Allah le sait mieux.